CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION DE VERNIER,

MEMBRE DE LA COMMISSION,

Sur la dénonciation de forfaiture faite par le tribunal de cassation contre le tribunal criminel du département de la Dyle.

Séance du 27 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce ne sont point les prévenus que je viens disculper; ils sont loin d'être justifiés à mes yeux. Je dirai plus dans mon opinion intime : je pense, avec la majorité des membres

de la commiſſion, qu'ils peuvent être ſoupçonnés d'avoir cherché, d'intention formelle, à éluder l'exécution de la loi en faveur d'un prêtre notoirement réfractaire.

Je dis ſoupçonnés, parce qu'on ne peut employer d'autres termes, lorſqu'il s'agit de juger l'intention ; les apparences les plus ſéduiſantes, les préſomptions les plus graves, les probabilités les plus multipliées, telles qu'elles paroiſſent ſe réunir ici, ne ſont cependant jamais un garant certain de l'intention, ou de ce qui s'eſt paſſé dans l'intérieur des conſciences. Si quelque choſe pouvoit excuſer ces juges, ce ſeroit le fait allégué que depuis leur jugement le Directoire a fait publier la loi en entier ; mais cela même ne balanceroit pas une infinité de préſomptions qui s'élèvent contre eux.

D'après mes aveux, on me fera du moins la grace de juger de l'impartialité de l'opinion que je vais émettre, *pour la ſeule défenſe des règles & des principes*, dont je démontrerai la ſageſſe & la juſtice.

Si mon opinion eſt accueillie, j'aurai à m'en applaudir : dans le cas contraire, je ſerai raſſuré par celle de cette reſpectable aſſemblée ; j'aurai rempli, comme membre de la commiſſion, un devoir qui peſoit à mon cœur, & qui, par le choc des opinions, ſembloit devenir pour moi plus ſtrict & plus rigoureux.

Tout mon ſyſtême ſe réduit à dire que les prévenus ont déja été jugés *dans la forme voulue par la loi*, & qu'on n'a pu leur faire ſubir deux jugemens par le même tribunal & pour le même fait.

Une maxime conſtante & invariable en juriſprudence interdit aux tribunaux de juger deux fois entre les mêmes parties ſur le même objet (1) : & il faut avouer, dit avec raiſon le rapporteur des Cinq-Cents, « que cette

---

(1) Elle eſt priſe de la loi 55, au Digeſte, *de ac. jud.*

» maxime doit encore être plus consacrée en matière cri-
» minelle, où le sentiment de la pitié vient se joindre à
» la rigueur des principes » (1). Le point essentiel à examiner dans cette affaire, est de voir si cette maxime doit trouver place dans la discussion qui nous occupe : il sera facile de répondre ensuite aux objections.

La constitution trace d'une manière si claire au Directoire exécutif & au tribunal de cassation, la marche qu'ils doivent suivre, soit dans les dénonciations d'excès de pouvoir, soit dans les jugemens à intervenir, qu'il n'est pas possible d'équivoquer, ni d'élever le moindre doute à cet égard.

Aux termes de l'article 255, « le tribunal de cassation
» ne peut jamais connoître du fond des affaires ; mais il
» casse les jugemens rendus sur des procédures dans les-
» quelles les formes ont été violées, ou qui contiennent
» quelque contravention expresse à la loi, & il renvoie le
» fond du procès au tribunal qui doit en connoître. »

Par l'article 262, si les juges ne se sont pas renfermés dans les limites qui leur sont fixées, « le Directoire exé-
» cutif, par la voie de son commissaire, & sans préju-
» dice du droit des parties intéressées, *dénonce au tribu-*
» *nal de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé*
» *leur pouvoir.* »

Remarquez bien, citoyens représentans, & ne perdez pas de vue, que, par cet article, la seule dénonciation d'excès de pouvoir, ou la demande en déclaration de nullité des actes, faites de la part du Directoire ou de son commissaire, dit tout, & ne laisse rien à desirer : remarquez que la loi n'exige pas de conclusions plus amples, plus explicites, relativement à la forfaiture, ou, ce qui est la même chose, relativement au renvoi à faire, s'il y a lieu, au

(1) Voyez le premier rapport d'Engerran, page 9.

Corps légiſlatif ; la ſeule dénonciation d'excès de pouvoir, ou la demande en nullité des actes, eſt ſuffiſante, & emporte tout avec elle.

On en découvre la raiſon dans l'article 263 immédiatement ſuivant : cet article preſcrit au tribunal de caſſation tout ce qu'il doit faire ſur la dénonciation d'excès de pouvoir, ou ſur la demande en nullité portée pardevant lui. Cet article eſt ainſi conçu :

« Le tribunal annulle ces actes ; & s'ils donnent lieu à » la forfaiture, le fait eſt dénoncé au Corps légiſlatif, qui » rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou ap- » pelé les prévenus. »

Rien de plus clair, rien de plus précis que cet article. *Le tribunal annulle ces actes ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, il les dénonce au Corps légiſlatif.* Tout eſt ici lié par la conjonction & : elle réunit les deux opérations lorſqu'elles peuvent & doivent avoir lieu ; car d'après *la ſeule dénonce d'excès de pouvoir*, le tribunal de caſſation a deux partis à prendre, *alternativement ou cumulativement* : il peut ſe borner ſimplement *à annuller les actes* ; mais s'il penſe qu'ils donnent lieu à la forfaiture, *il doit les dénoncer au Corps légiſlatif.* Ce n'eſt qu'autant qu'il les conſidère ſous cet aſpect, qu'il doit les dénoncer ; ce qui ne peut être mieux exprimé dans la loi que par ces termes : *& s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait eſt dénoncé au Corps légiſlatif.* Mais il n'eſt pas tenu de déclarer que les actes donnent lieu ou non à la forfaiture : ſon ſilence ſuffit à cet égard ; il ne dénonce les actes au Corps légiſlatif que quand il le trouve convenable.

Pour rendre la diſcuſſion plus lumineuſe, je dois prévenir ici une objection. Il ne dépendra donc, nous dira-t-on, que du caprice du tribunal de caſſation d'écarter toutes préventions de forfaitures, & même, dans le cas de la prévarication la mieux conſtatée, d'abſoudre implicitement des juges coupables.

Non, citoyens repréſentans, raſſurez-vous, la prévoyance

de la conſtitution n'a rien laiſſé en arrière ſur cet objet. L'article 264 défend au Corps légiſlatif d'annuller les jugemens du tribunal de caſſation ; mais c'eſt « ſauf à pourſuivre » perſonnellement les juges qui auroient encouru la for- » faiture. »

Voilà ſans doute une garantie bien forte & bien puiſſante ; car, dans le cas où les juges de la ſection de ce tribunal auroient prévariqué eux - mêmes en ne dénonçant pas au Corps légiſlatif un fait qui auroit dû lui être dénoncé, ils deviennent reſponſables, & *peuvent être pourſuivis perſonnellement pour avoir encouru la forfaiture.*

Permettez-moi à préſent, citoyens repréſentans, de réunir de ſuite ſous vos yeux ces trois articles ſi étroitement liés : la ſimple lecture, dès qu'on a ſaiſi la queſtion, décide tout, &c., &c., &c.

Il eſt donc évident que par la loi même tout eſt prévu, que toutes les craintes doivent diſparoître, qu'elle s'eſt ménagé des garanties ſuffiſantes.

Il eſt donc évident que, d'après ſes diſpoſitions, tout eſt ſoumis, de plein droit, quant à la forfaiture, au tribunal de caſſation, *par la ſeule dénonce d'excès de pouvoir*, par la ſeule demande en nullité des actes, ſans qu'il ſoit beſoin ni de plus ample réquiſitoire, ni de concluſions plus explicites, pour les mettre dans le cas de juger *ſur cette alternative, ou d'annuller ſimplement les actes*, ou de déclarer en outre qu'*ils ſont dans le cas d'être dénoncés au Corps légiſlatif.* Saiſis de la demande en nullité, ils ſont ſaiſis du tout ; ce qu'ils ne jugent pas, ce qu'ils ne prononcent point ſur le ſurplus, ſe trouve décidément rejeté, non-ſeulement par la confiance qui leur eſt due, mais encore par leur propre reſponſabilité, puiſqu'ils peuvent être pourſuivis perſonnellement. Que pouvoit-on deſirer de plus ?

Je ſuis ſi convaincu qu'ils connoiſſoient les bornes & l'étendue de leur pouvoir, & leur reſponſabilité, que je préſume, ſur la foi de toutes probabilités, qu'ils ont

opiné sur la forfaiture, qu'ils ont délibéré s'ils dénonceroient ou non le fait au Corps législatif. Quel est le téméraire qui oseroit affirmer le contraire ? &, dans cette supposition, quel est l'homme assez ennemi des principes & des règles, pour dire qu'il faut juger deux fois les mêmes individus sur le même fait ?

Tels sont les principes constitutionnels qui doivent régler la discussion : mais ce n'est point assez d'avoir démontré que ces principes sont vraiment tels que nous les présentons, & qu'ils sont à l'abri de toute équivoque, de toute interprétation ; les conséquences qui en résultent acquerront une double force en faisant voir qu'ils doivent être accueillis & protégés pour maintenir la ligne de démarcation des pouvoirs.

On a voulu mettre le tribunal de cassation à l'abri de toute influence du Directoire exécutif ; on a voulu que la marche à suivre par ce tribunal suprême fût uniquement tracée par la loi ; on a voulu, dis-je, que, d'après la seule demande en déclaration de nullité des actes que l'on supposoit renfermer un excès de pouvoir, ce tribunal connût ce qu'il avoit à faire, ou de se borner simplement à annuller les actes, ou de les dénoncer en outre au Corps législatif, s'il pensoit qu'ils donnoient lieu à la forfaiture.

Quel instant plus propice, plus convenable, pour décider de la forfaiture, que celui où on examine les nullités ?

Ce n'est point au Directoire exécutif, par la voie de son commissaire, à dire : Je vous dénonce ces actes, non-seulement pour en prononcer la nullité, mais encore pour que vous les dénonciez vous-mêmes au Corps législatif, s'ils donnent lieu à la forfaiture. Cette dernière partie est totalement abandonnée à la prudence des juges, comme une suite & une conséquence de la loi. Elle se repose également & sur leur sagesse, & sur leur propre responsabilité, du soin d'examiner si les actes dénoncés comme frappés de nullité, donnent lieu ou non à la forfaiture.

On ne pourroit le régler autrement, sans compromettre la dignité & l'autorité du Directoire exécutif avec la puissance législative. Supposons en effet que le Directoire, par la voie du commissaire, prenne des conclusions non-seulement pour faire prononcer la nullité, mais encore le renvoi au Corps législatif : ces conclusions seroient adoptées, ou rejetées. Dans le premier cas, on auroit lieu de craindre & de soupçonner que l'opinion du Directoire a influé sur le jugement ; dans le second cas, ne seroit-ce pas compromettre la dignité & l'autorité du Directoire exécutif, de voir ses conclusions sur la prévention de forfaiture, repoussées & rejetées par le tribunal de cassation ? ne penseroit-on pas alors que la prévention ou la passion ont dirigé ses démarches, tandis qu'en suivant l'ordre tracé par la constitution tous ces soupçons sont écartés, tous ces inconvéniens disparoissent, tout reste dans l'état de décence & de dignité qui convient à l'une & à l'autre de ces autorités ?

Le Directoire exécutif, par la voie de son commissaire, dénonce simplement les actes lorsqu'il pense qu'il y a excès de pouvoir, pour en faire prononcer la nullité : voilà ce qui est laissé à son zèle, à son activité, à sa surveillance.

Mais il doit s'arrêter là, & ne pas franchir cette limite ; c'est au tribunal à examiner, 1°. si ces actes sont réellement susceptibles d'être annullés ; 2°. si, indépendamment de l'annullation, ils doivent encore être dénoncés au Corps législatif comme pouvant donner lieu à la forfaiture. C'est ainsi qu'en examinant attentivement la loi, on voit que les motifs en sont justes & sages, que les dispositions en sont claires, précises, & à l'abri de toute équivoque.

La question présentée sous cet aspect, le seul qui lui convienne, le seul sous lequel elle doit être discutée & saisie, il ne peut rester aucun doute. On seroit même dispensé de répondre aux objections ; mais, comme nos réponses à ces mêmes objections doivent répandre un nouveau jour sur

cette affaire, nous allons parcourir rapidement celles dans lesquelles on place le plus de confiance.

Pour bien fixer ses idées sur les faits, on doit remarquer,

1°. Que le jugement *irrégulier* qui absout le prêtre Dehaaze, est du 13 prairial an 5;

2°. Que l'arrêté du Directoire, du 22 du même mois, à l'effet de faire dénoncer cet acte, porte seulement que, *par son commissaire près du tribunal de cassation, le jugement ci-dessus sera dénoncé au tribunal, pour être annullé comme contraire aux lois & renfermant excès de pouvoir.*

3°. On doit remarquer que le commissaire ne demande rien de plus, *& se borne à requérir que le jugement soit cassé & annullé, comme contenant excès de pouvoir & contravention, tant à l'acte constitutionnel, qu'aux lois de la République française, notamment à l'article X de la loi du 24 août* 1790.

Pourquoi le Directoire par son arrêté, & le commissaire par son réquisitoire, se bornent-ils à demander uniquement *que le jugement soit annullé comme contraire aux lois, à raison de l'abus & de l'excès de pouvoir?*

C'est parce que l'un & l'autre se renfermoient alors rigoureusement dans les limites tracées par la constitution.

Pourquoi ne demandent-ils pas en même temps que ce jugement soit dénoncé au Corps législatif comme donnant lieu à la forfaiture?

C'est parce qu'ils auroient eux-mêmes excédé les bornes de leur pouvoir; parce que la constitution laisse entièrement *à la prudence du tribunal*, d'annuller le jugement, de décider en même temps s'il donne lieu à la prévention de forfaiture, *& en conséquence de le dénoncer ou non au Corps législatif.*

Mais, dira-t-on, il ne dépendroit donc que du tribunal de cassation de laisser impuni un acte qui porteroit un caractère évident de forfaiture.

Non, j'ai déja répondu à cette objection, cet inconvénient n'est point à redouter, & les dispositions de la loi confirment puissamment mon systême : car l'article 264, après avoir décidé *que le Corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation*, ajoute : *sauf à poursuivre personnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.*

Ainsi donc on peut d'autant mieux se reposer sur la sagesse du tribunal de cassation, que les juges de la section, en ne dénonçant pas au Corps législatif un acte qui porteroit des caractères évidens de prévarication, encourent eux-mêmes la forfaiture, & peuvent être poursuivis personnellement ; mais, dans le cas du doute, tout est laissé à leur prudence. Ainsi la loi est sage, complète, & nous met à l'abri de toute crainte. Je reviens donc, & je dis avec une conviction intime : il y avoit d'autant moins besoin de conclusions de la part du commissaire du Directoire exécutif, & de prononciation sur ce chef de la part du tribunal, que le seul défaut de dénonciation mettoit les juges dans le cas d'être poursuivis personnellement ; un tel lien, au défaut de leur probité, étoit sans doute assez fort pour les retenir.

En cet instant où l'on connoît parfaitement la loi, faut-il s'étonner si lors de la première dénonciation du jugement dont il s'agit, on n'a pas pris de conclusions en forfaiture ; si dans le premier message du directoire, & dans la première dénonce de son commissaire il n'en est pas fait mention ? Ni l'un ni l'autre ne le pouvoit, & ne le devoit.

Si dès-lors ils se sont fourvoyés en demandant illégalement & intempestivement, que l'acte soit dénoncé au Corps législatif, on en découvre aisément la cause : elle a sa source dans la juste indignation que ce jugement dut inspirer au Directoire, & son zèle pour le maintien des lois le détermina à prendre un second arrêté le 4 brumaire dernier, pour enjoindre à son commissaire de former un nouveau réquisitoire, à l'effet de faire statuer que ce jugement du 13 prairial, rendu par le tribunal criminel de la Dyle, soit dénoncé au Corps législatif comme donnant lieu à la forfai-

ture ; ce qui a été ainsi prononcé au tribunal de cassation le 24 brumaire.

Ce tribunal, pour rendre ce second jugement, semble avoir abandonné la constitution, & s'est induement autorisé de l'art. 562 du code des délits & des peines ainsi conçu :

« Le tribunal de cassation annulle les actes, *s'il y a lieu ;* » & dans ce cas, il les dénonce au Corps législatif, qui » rend le décret d'accusation après avoir entendu ou appelé » les prévenus ».

De cet acte, le tribunal de cassation, tel qu'il existe aujourd'hui, a prétendu induire que toutes les fois que l'acte étoit annullé, il devoit être dénoncé au Corps législatif.

Cette erreur est évidente comme nous l'avons établi ; car un acte peut être annullé sans donner lieu à la forfaiture : de même il peut être dénoncé comme tel au Corps législatif, sans que le Corps législatif soit obligé de rendre le décret d'accusation. Ce n'est donc là qu'une fausse interprétation de l'article 562 du code des délits & des peines.

S'il pouvoit en résulter quelques doutes, n'est-il pas évident qu'ils devroient se résoudre par la constitution, dont le sens n'est point équivoque ? « Le tribunal annulle ces » actes ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, ce fait est » dénoncé au Corps législatif, qui rend un décret d'accu- » sation après avoir entendu ou appelé les prévenus ».

Dans l'article 562 du code des délits & des peines, on a fait une inversion, une transposition de ces termes : *S'il y a lieu.* La constitution veut d'abord que le tribunal annulle ces actes, & ensuite que, *s'ils donnent lieu* à la forfaiture, ils soient dénoncés au Corps législatif. Ces termes, *s'il y a lieu*, se rapportent à la seconde période, tandis que, dans l'article 562, ils se rapportoient à la première, *annuller les actes s'il y a lieu* ; ce qui présente un sens tout différent. Mais c'est sans doute la constitution qui doit nous servir de règle.

Il y a dans le jugement du tribunal deux opérations distinctes

& séparées. Il doit annuller l'acte ; mais il ne doit le dénoncer au Corps législatif qu'autant qu'*il présume qu'il y a lieu à la forfaiture*. Il est absolument libre à cet égard, comme il le seroit de ne pas prononcer la nullité malgré les conclusions expresses ou le réquisitoire formel du commissaire : mais il devient garant de son procédé, & s'expose à être poursuivi personnellement. Concluons sur cette objection que le tribunal de cassation a pris un faux point d'appui pour rendre ce second jugement ; que ce jugement est irrégulier & intempestif.

Par le premier, ce tribunal avoit rempli tout ce qu'il avoit à faire : il avoit jugé sur le tout tant *explicitement qu'implicitement*, & dans la forme voulue par la loi. Il n'étoit plus possible de provoquer un second jugement. Qui osera nous dire, je le répète, que le tribunal n'a pas opiné sur ce point ?

Mais, insiste-t-on, on n'avoit pas conclu à ce que l'acte fût dénoncé au Corps législatif : l'objet reste donc intact.

Nous croyons avoir démontré que le Directoire exécutif & son commissaire n'étoient pas dans le cas de prendre une telle conclusion ; qu'ils devoient se borner, ainsi qu'ils l'ont fait d'abord, à dénoncer l'acte comme renfermant excès de pouvoir, & à en demander la nullité.

Dans une juste défiance de cette objection, on a vainement tenté de dénaturer la question, en disant qu'en matière de droit public, il n'y a pas de fin de non-recevoir.

Le maintien de notre constitution & des règles invariables en jurisprudence, ne tient-il pas le premier rang dans l'ordre & la classification des objets de droit public ? Ne sait on pas que tout doit s'interpréter en faveur des prévenus ou des accusés ; qu'une fois renvoyés, relaxés ou absous par une autorité légitime & compétente, il n'est plus permis de les remettre en jugement, quelqu'évidemment injuste, illégale & irrégulière que soit l'absolution ? Où en seroit-on, si l'on pouvoit impunément renouveler des accusations jugées,

des objets terminés ? La législation n'auroit plus rien de fixe & de stable. Vous n'adopterez jamais de tels principes.

On est allé jusqu'à vous dire qu'en matière criminelle il n'y avoit pas de fins de non recevoir.

Sans doute on seroit dispensé de répondre à de telles objections. Personne n'ignore qu'en matière criminelle on est plus rigoureusement astreint à l'observation des formes & des règles : si quelquefois, & dans des circonstances rares, le vrai coupable est dans le cas de s'en faire un bouclier, il n'en est pas moins certain que par leur nature, & d'après les motifs qui ont dirigé le législateur, elles sont essentiellement destinées à protéger, à défendre, à secourir l'innocence. On ne peut donc les enfreindre sans danger de bouleverser la législation, & de tout rendre arbitraire.

La grande objection, celle où le rapporteur & les partisans de son opinion placent le plus de confiance, n'est pas de combatre la maxime invariable, que l'on ne peut juger deux fois les mêmes individus sur le même objet, *non bis in idem* : mais il se retranche à dire que le tribunal de cassation n'a pas jugé deux fois ; que la seconde dénonciation peut être assimilée aux fonctions d'un officier de police, ou d'un juré d'accusation, qui, sur de nouvelles preuves, peut de nouveau former sa demande, & prendre de nouvelles conclusions.

Mais cette objection est détruite d'avance. Il est démontré que le tribunal est vraiment juge du tout par la seule demande en nullité ; que ses fonctions n'ont pas plus de relation avec des dénonciations faites aux juges ordinaires que les vôtres n'en ont en ce moment avec celles du jury d'accusation. Le prétendre autrement, seroit encore une illusion produite par la présomption de forfaiture, & par un zèle patriotique, mais hors de place. Ne faisons pas des distinctions que la loi n'a pas faites : suivons naturellement la marche qu'elle nous prescrit. Que peuvent avoir de commun les fonctions d'officier de police, de jury d'ac-

cusation, avec les fonctions d'un tribunal suprême, dont la marche est si clairement tracée par la constitution, d'un tribunal qui devient tellement responsable de ce qu'il ne fait pas, que les juges qui ont prononcé *peuvent être poursuivis personnellement?*

Où sont donc, on le demande, les nouvelles pièces qui ont donné lieu à prendre de nouvelles conclusions, & à revenir contre un premier jugement qui absolvoit, par là même qu'il ne prononçoit pas sur la prévention de forfaiture?

Le nœud de cette affaire est dans ce seul point. Si le Directoire exécutif, si son commissaire pensoient que les juges de la section du tribunal de cassation qui a rendu le jugement avoient prévariqués, alors c'eût été le cas de les poursuivre, & non pas de remettre en jugement les mêmes individus pour le même fait. Ainsi l'on voit que cette objection porte à faux; que la loi est sage, qu'elle a tout prévu, & qu'elle met l'intérêt public à l'abri de tous dangers & de toutes craintes.

Je m'abstiendrai de faire valoir les considérations présentées par quelques membres du Conseil des Cinq Cents en faveur de ces juges égarés. Ceux qui les ont défendus prétendent qu'en les supposant coupables, ils auroient déja expié leurs fautes par les dépenses, les ennuis, les sollicitudes que leur a donné cette affaires; qu'il n'est pas d'une saine politique de faire tomber les premiers actes de rigueur sur les juges d'un département tout récemment réuni à la République française. Ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, me toucheroient peu: tout doit plier sous l'empire inflexible de la justice, sur-tout dans des affaires de cette importance.

Ne perdons jamais de vue que rien ne peut exister que par le maintien des règles & des principes.

Mais il est une autre considération qui intéressera tout-à-la-fois votre justice & votre sensibilité.

Cet ordre éternel qui régit l'univers, & qui, par des

578

voies inconnues, dirige chaque être vers sa fin, ne laisse pas de ressources aux coupables, lorsqu'ils sont parvenus au terme de l'expiation, lorsque, lassée d'une vaine patience, elle veut leur faire subir des châtimens mérités : mais si elle leur a ménagé quelques issues; si, à côté de la loi qui les accuse, il en existe qui les protègent, qui les défendent, qui les couvrent de leur bouclier; croyons pour lors que le temps de l'expiation n'est point encore arrivé, & livrons-nous à la douce satisfaction de seconder ses vues : un repentir sincère peut laver des erreurs passagères; mais si le coupable persévère, ne doutons jamais qu'il subira infailliblement plutôt ou plus tard la destinée qui l'attend.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.